## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.										L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.											
	Coloured			r							Col	oured	page	es / P	ages	de co	uleu	r			
	Covers of	lamage	ed /								Pag	jes da	amag	ed / F	ages	endo	mma	ıgées			
	Couvert	ire end	omma	gée										d and ées e							
	Covers r	estored	d and/d	: lamii	nated	/									•						
	Couverture restaurée et/ou p			pellicu	elliculée				Pages discoloured, staine Pages décolorées, tachete												
	Cover title missing / Le titre				de coı	uverture	mano	que			Pag	es de	etache	ed / P	ages	déta	chées	S			
	Coloured maps / Cartes gé				ographiques en co			ıleur		爿		Showthrough / Transparence									
	Coloured	d ink (i.e	e. othe	r than	blue o	or black	/			لنا			Ū		•						
	Encre de couleur (i.e. autre q									Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression											
	Coloured	d plates	and/o	r illust	ration	s/															
لــا	Planche			en cou	uleur					Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentair							aire				
	Bound w	rith othe	er mate	erial /																	
لـــا	Relié avec d'autres documents					S					tiss	Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best									
	Only edition available /									pos	sible	e ima	age /	Les	pag	ges t	totale	men	t ou		
	Seule édition disponible										parl	iellen	nent c	bscu	rcies	paru	n feui	llet d'e	errata	, une	
											pelu	ıre, e	tc., o	nt été	filmé	es à	nouv	eau c	ie faç	on à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along									-	-		leure					•			
	interior margin / La reliure serrée peut causer de													•	•						
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge									Орі	oosin	o pa	aes	with	varv	rina (	colou	ratio	n or		
	intérieure.									disc	colour	ation	sare	filme	d twic	e to	ensur osant	e the	best		
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.										colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.										
	Addition	al com	ments	/																	
لـــا	Comme	ntaires	supplé	ementa	aires:																
This it	tem is filme	ed at the	reducti	ion ratio	check	ked below	1														
Ce do	cument es	t filmé a	u taux d	le réduc	tion in	idiqué ci-	dessou	ıs.													
10-			1.84			18x				22x				26x				30x			
10x	<del>                                     </del>		14x	<del></del>	<del>- T-</del>	10X	r	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		22X		71		<b>20X</b>				JUX			
<u></u>	12	ــــــــــــــــــــــــــــــــــــــ			6x			20x				24x				28×				32x	
	コン	-		1	O I			/IIX				/AY				ZAY				-3/Y	



## ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui accorde pendant six années, à compter du 1.er Juillet prochain, une gratification de Vingt-cinq sous par quintal de Morues sèches de pêche Françoise, qui seront transportées dans les Isles françoises.

Du 19 Mai 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 31 juillet 1767, par lequel Sa Majesté, dans la vue d'elendre le commerce de la pêche nationale,

& d'encourager le transport des morues sèches qui en proviendroient, dans les Isles & Colonies françoises en Amérique, auroit accordé aux Armateurs & aux Négocians françois, pendant le cours & espace de six années, à compter du 1.er Juillet 1767, une gratification de Vingt-cinq sous par quintal de morues sèches, qu'ils transporteroient, soit des ports de France, soit des lieux où ils auroient fait leur pêche, dans les Isles françoises du Vent, à condition que lesdites morues sèches seroient de pêche françoise; laquelle gratification leur seroit payée par l'Adjudicataire général des fermes, en se conformant aux formalités prescrites par ledit arrêt; & auroit en même temps défendu à tous Négocians & Armateurs, d'y transporter aucun poisson de pêche étrangère; comme aussi à tous Capitaines de navire françois-pêcheur, de prendre du poisson de pêche étrangère, sous les peines énoncées audit arrêt. Sa Majesté étant informée que cette gratification, dont le terme est expiré, est encore nécesfaire pour exciter le zèle de ceux qui s'adonnent à cette pêche; & desirant leur donner une nouvelle marque de sa protection, & les encourager à suivre de plus en plus un commerce aussi important: Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, renouvelle & continue pour le temps & espace de six années, à compter du 1. er Juillet prochain, la gratification de Vingt-cinq sous par quintal de morues seches, accordée par l'arrêt du Conseil du 31 juillet 1767: Veut en conséquence Sa Majesté, que ladite gratification soit payée de la même manière, avec les mêmes formalités & aux mêmes conditions prescrites par ledit arrêt du 31 juillet 1767, qui continuera à être exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neus mai mil sept cent soixante-quinze.

Signé DE SARTINE.

## A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXV.